

Brest, le 31 octobre 2024
N° 0-21485-2024/PREMAR_ATLANT/AEM/NP

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique

à

Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique

OBJET : demande simultanée de permis exclusif de recherches de sables siliceux marins dit permis « Large Loire » et des autorisations domaniale (autorisation d'occupation temporaire) et d'ouverture de travaux de recherche sollicitée par le Groupement d'intérêt économique (GIE) Loire Grand Large (départements de Vendée et de Loire-Atlantique).

RÉFÉRENCE : votre courriel en date du 08 octobre 2024.

Par courriel du 8 octobre 2024, vous nous avez transmis le dossier déposé par le Groupement d'intérêt économique (GIE) Loire Grand Large. Conformément aux dispositions prévues par le décret 2006-798 du 6 juillet 2006, ce dossier porte sur l'obtention d'un Permis Exclusif de Recherche et des autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherche.

Cette demande porte sur une superficie de 103,2 km² et pour une durée de 5 ans. Le titre minier se situe au large des côtes de la Vendée et de la Loire-Atlantique, pour partie au sein des eaux territoriales (53,4 km²).

Caractéristiques du PER demandé :

- 103,2 km² (49,8 km² hors DPM + 53,4 km² au sein du DPM) ;
- localisation :

WGS 84	LATITUDE N	LONGITUDE W
1M	46° 58.4688'	002° 33.9246'
2A	46° 55.5985'	002° 40.8250'
3R	47° 01.1352'	002° 44.8187'
4C	47° 02.6515'	002° 43.0266'
5P	47° 03.3884'	002° 39.3084'
6H	46° 59.500'	002° 36.200'
7F	46° 59.000'	002° 35.800'
8E	46° 59.190'	002° 34.450'

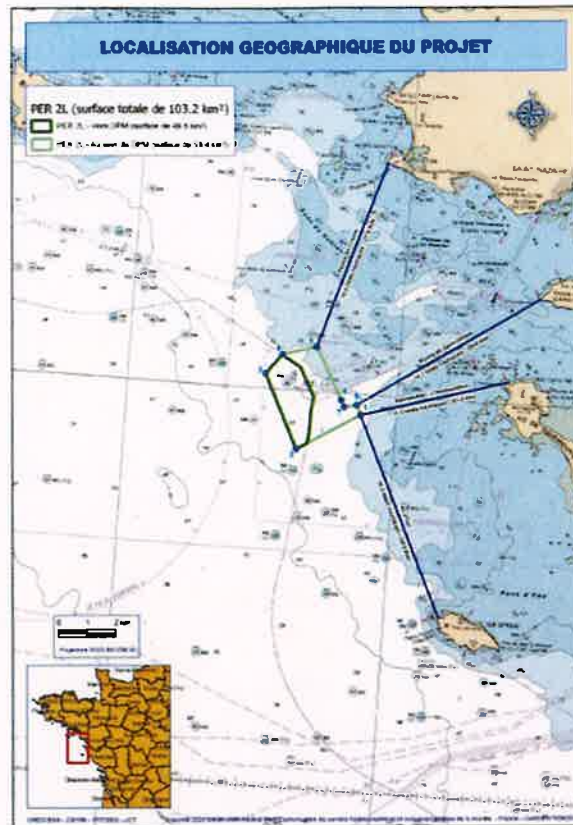


Figure 4.1 : Localisation géographique du projet

La présente demande de PER vise à être en mesure de répondre aux besoins publics et privés en granulats grâce à une nouvelle concession autorisée avant le terme des concessions de Cairnstrath A et Cairnstrath SN2 prévues en 2031 et en 2037. La demande de PER est faite pour une durée de 5 ans avec un démarrage des recherches fin 2025. Ce dispositif est compatible avec le Document Stratégique de Façade (DSF) et son annexe 9, le Document d'Orientations et de Gestion des Granulats Marins (DOGGM).

1. SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Une partie de la zone concernée par le PER se situe dans le chenal d'accès au Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire (GPMNSN). La capitainerie du GPMNSN estime que le PER n'aura pas d'impact majeur concernant la sécurité de la navigation en raison du faible taux de présence des navires de recherche (moins de 15 jours sur 5 ans).

Si le taux de présence des navires de recherche est compatible avec les enjeux de sécurité maritime du GPMNSN, une coordination des opérations en mer sera nécessaire entre les titulaires du PER, le GPMNSN, les pilotes de Loire et le sémaphore de Chemoulin. Des procédures devront être établies pour assurer cette bonne coordination des opérations en mer, notamment pour la communication entre eux. La validation de ces procédures aura lieu lors d'une commission nautique locale.

A plus long terme, il faut garder à l'esprit qu'une concession d'extraction de granulats dans le chenal du GPMNSN et son prolongement n'est pas envisageable en raison des enjeux de sécurité maritime.

Les effets identifiés sur les activités de pêche sont les suivants : « Dérangement de l'activité en raison de la présence des navires de prospections et réduction du périmètre de pêche en raison de la présence des navires de prospections ». Le GIE précise que des mesures seront mises en œuvre pour réduire le dérangement occasionné à l'activité de pêche et pour garantir la sécurité maritime avec ces acteurs.

Les propositions des porteurs de projet devront être validés en commission nautique locale en même temps que les procédures permettant d'assurer la sécurité de la navigation dans le chenal d'accès du GPMNSN.

2. ENVIRONNEMENT

L'objet du PER est de mener des campagnes d'acquisition de données en mer pour, d'abord identifier un gisement de sables et graviers aux caractéristiques requises par les entreprises utilisatrices (sable pour le béton et sable pour le maraîchage), puis, au sein de celui-ci, identifier une zone de moindre enjeu environnemental pour permettre le dépôt ultérieur d'une demande de concession d'exploitation de granulats marins.

Les impacts environnementaux des opérations prévues restent limités. Cependant, plusieurs points sont à améliorer dans le dossier :

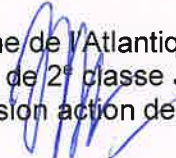
- les protocoles associés aux campagnes d'acquisition de données ne sont pas assez précis. Ces derniers, méthodes d'interprétation des résultats comprises, doivent être discutés et validés avant la délivrance de l'autorisation, en s'appuyant sur les recommandations existantes (ex : protocole Ifremer pour l'évaluation des ressources halieutiques, 2011) ;
- afin de bien cerner les impacts acoustiques de opérations géophysiques projetées (sondeurs bathymétriques et sismiques, sonars...), il est nécessaire de préciser les caractéristiques de tous les appareils utilisés et, le cas échéant, de modéliser les empreintes acoustiques occasionnées afin notamment de démontrer l'absence d'impacts sur les mammifères marins ;
- les seuils utilisés pour juger de la qualité chimique des sédiments à draguer (N1 et N2 du GEODE) ne sont pas adaptés. L'OFB et l'Ifremer ont fait d'autres recommandations. En cas de présence de kystes de phytoplancton toxique dans les sédiments à draguer, les extractions seraient à privilégier sur la période d'octobre à mars ;
- le panache turbide généré par les extractions peut occasionner des impacts directs ou indirects sur les enjeux écologiques. Il est demandé au pétitionnaire de suivre toutes les recommandations pour son étude : mesures de turbidité à différentes phases du cycle de marée, sur des périodes suffisamment longues, Le cas échéant recours à un modèle numérique hydro sédimentaire afin de cerner la dynamique du panache turbide, dans différentes conditions représentatives ;
- concernant les habitats benthiques, le protocole de suivi faune macrobenthique (notamment nombre et position des stations de prélèvement, stratégie d'acquisition, méthodes d'analyse...) doit être précisé. Il doit identifier des sites témoins (ie non impactés) en dehors du périmètre demandé afin de développer une approche Before After Control Impact (BACI). Les résultats les plus récents de suivi bio sédimentaire du site voisin de Cairnstrath (2020) devront être intégrés à l'étude d'impact. Il faudra démontrer que les extractions expérimentales ne pourront en aucun cas affecter les habitats patrimoniaux, en particulier les forêts de laminaires ;
- le volet « poissons migrateurs amphihalins » (dont certaines espèces sont d'intérêt communautaire et ont justifié la désignation de sites Natura2000 voisins) doit être amélioré et intégré dans les campagnes halieutiques. En outre, la période hivernale doit être évitée pour les extractions expérimentales afin de préserver la montaison de la civelle (alevin de l'anguille) ;
- concernant l'avifaune, un suivi du comportement de l'avifaune en mer autour des extractions doit être mis en place afin de déterminer si la turbidité générée présente un effet (positif, négatif) sur les espèces. Une attention particulière doit être accordée au puffin des Baléares (*puffinus puffinus*), espèce en danger critique d'extinction visée par un Plan National d'Action, pour laquelle l'estuaire de la Loire concentre des effectifs significatifs en période inter nuptiale ;
- l'étude d'impact devra intégrer tous les suivis réalisés pour les parcs éoliens de Saint Nazaire et de Yeu-Noirmoutier depuis leur état initial.

En conclusion, je ne m'oppose pas à la délivrance d'un permis exclusif de recherches de sables siliceux marins dit permis « Large Loire » et des autorisations domaniale (autorisation d'occupation temporaire) et d'ouverture de travaux de recherche sollicitée par le Groupement d'intérêt économique (GIE) Loire Grand Large (départements de Vendée et de Loire-Atlantique) sous réserve des conditions suivantes :

- faire valider par une commission nautique locale les mesures prises pour assurer la sécurité maritime lors des campagnes de recherche avec les autres usagers de la mer ;
- compléter, préciser les points listés ci-dessus concernant le volet environnemental.

Je rappelle par ailleurs l'incompatibilité entre l'exploitation d'une concession d'extraction de granulats et la présence d'un chenal d'accès à un grand port maritime.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division action de l'État en mer,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique

COPIES :

- DDTM 44
- PREMAR ATLANT/AEM (EMDD)
- archives (dossier d'affaire - D10).